

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

R E S O L U T I O N (63) 29

(adoptée par le Comité des Ministres, le 13 décembre 1963)

PROGRAMME JURIDIQUE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Le Comité des Ministres,

Vu la Résolution (62) 41 par laquelle il a décidé:

(a) de promouvoir la coopération européenne dans le domaine juridique au sein du Conseil de l'Europe et, à cette fin, d'élargir le programme juridique du Conseil;

(b) de créer un comité *ad hoc* de coopération juridique ayant pour mandat de lui soumettre des propositions sur les grandes lignes du programme juridique;

Vu les Recommandations 326 (1962) et 374 (1963) de l'Assemblée;

Tenant compte du fait qu'en matière pénale et pénitentiaire ainsi que dans les domaines relatifs aux droits de l'homme, aux brevets, à la télévision et radiodiffusion, l'élaboration d'un programme et la coordination des travaux sont déjà assurés au sein du Conseil de l'Europe;

Vu l'article 17 du Statut du Conseil de l'Europe;

Ayant examiné les propositions contenues dans le rapport dudit comité *ad hoc*,

Décide :

1. d'approuver, dans leurs grandes lignes, les propositions telles qu'elles sont formulées dans le rapport du comité *ad hoc* de coopération juridique et annexées à la présente résolution;

2. de créer un comité de caractère consultatif et technique, intitulé "Comité européen de coopération juridique" qui exercera ses fonctions sous l'autorité du Comité des Ministres;

3. que le Comité européen de coopération juridique aura pour mandat, dans les limites des crédits approuvés par le Comité des Ministres :

(a) de mettre en application le programme juridique du Conseil de l'Europe et de coordonner et superviser les travaux y afférents;

(bb) de compléter ou de modifier le programme juridique, à la lumière notamment des recommandations de l'Assemblée et des propositions émanant des gouvernements ou d'organisations internationales;

(c) de créer, avec l'accord préalable du Comité des Ministres, pour la réalisation du programme juridique, des sous-comités ou des comités d'experts spécialisés et de définir leur mandat;

(d) d'examiner le cas échéant, à la lumière des observations présentées par les gouvernements ou l'Assemblée, les projets ou conclusions auxquels ont abouti les travaux des comités d'experts spécialisés avant de soumettre lesdits projets ou conclusions au Comité des Ministres;

(e) de suivre l'évolution des travaux réalisés dans le cadre d'autres organisations ou organismes en vue d'aboutir à une coordination effective des travaux et de promouvoir une coopération dans des matières d'intérêt commun;

(f) d'organiser, le cas échéant, des consultations entre les gouvernements membres sur des questions d'intérêt commun et de nature juridique qui sont traitées dans un cadre autre que celui du Conseil de l'Europe;

(g) d'examiner l'état des signatures et des ratifications des conventions relevant de sa compétence, ainsi que d'autres conventions internationales susceptibles de présenter un intérêt commun pour les Etats membres du Conseil;

(h) d'exécuter toutes autres tâches qui pourraient lui être confiées par le Comité des Ministres;

4. que les comités d'experts ci-après exerceront leurs activités dans la cadre de la présente résolution :

- comité d'experts concernant la publication des répertoires de la pratique des Etats en matière de droit international public;
- comité d'experts en matière d'arbitrage;
- comité d'experts concernant les obligations en monnaie étrangère;
- comité d'experts pour l'élaboration d'une convention consulaire européenne;
- comité d'experts concernant le traitement des personnes morales;

5. que le Comité européen de coopération juridique sera composé d'une délégation de chacun des gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe¹;

6. que l'Assemblée sera représentée au Comité par trois délégués désignés par l'Assemblée pour y siéger et pour participer aux travaux du Comité¹;

7. que :

- (a) chaque délégation gouvernementale disposera d'une voix;
- (b) les décisions du Comité européen de coopération juridique seront prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégations gouvernementales, étant entendu que les questions de procédure seront réglées à la majorité simple des voix exprimées par ces délégations;

(c) le Comité européen de coopération juridique élira son Président, deux Vice-Présidents et un rapporteur général; il arrêtera son règlement intérieur qui sera soumis à l'approbation du Comité des Ministres;

(d) le Comité européen de coopération juridique soumettra périodiquement au Comité des Ministres un rapport sur ses activités;

8. d'autoriser le Comité européen de coopération juridique:

- (a) à établir, conformément aux accords de travail en vigueur, pour les besoins de ses travaux, des relations appropriées avec l'Institut international pour l'unification du droit privé et la Conférence de La Haye de droit international privé, ainsi qu'avec

1) Les frais de voyage et de séjour de deux délégués par Etat membre et des trois délégués de l'Assemblée seront à la charge du Conseil de l'Europe. Deux réunions de trois à cinq jours chacune sont à prévoir par an.

la Commission internationale de l'Etat-civil dans le domaine de la compétence de celle-ci;

(b) à établir des relations appropriées avec d'autres organismes dont la collaboration pourrait lui paraître utile;

(c) à décider, à l'unanimité des voix exprimées par les délégations gouvernementales, d'entendre des représentants d'organisations non gouvernementales ou d'instituts de droit.

A N N E X E

PROPOSITIONS FORMULEES DANS LE RAPPORT DU COMITE AD HOC DE COOPERATION JURIDIQUE A L'ATTENTION DU COMITE DES MINISTRES

CONSIDERATIONS GÉNÉRALES

1. En premier lieu, le comité *ad hoc* a procédé à une discussion générale sur les problèmes qui se posent à l'égard du programme juridique, et plusieurs décisions de principe ont été prises ainsi qu'il en est fait état ci-après.

2. Il a été convenu que les questions qui figurent au programme juridique ne devront pas nécessairement faire l'objet de conventions ou d'accords, mais pourront également être réglées par d'autres moyens, tels que la préparation de lois modèles, l'adoption de lois uniformes par les Etats membres et l'élaboration de recommandations à l'intention des gouvernements.

3. A l'issue de la discussion générale, le comité s'est en principe mis d'accord pour estimer que les considérations suivantes devraient présider aux activités futures du Conseil dans le domaine juridique :

(a) dans toute la mesure du possible, il y aurait lieu :

(i) d'éviter les doubles emplois avec d'autres organisations internationales;

(ii) d'envisager, par contre, une action dans les domaines juridiques qui présentent un intérêt pratique et où des résultats concrets peuvent raisonnablement être escomptés;

(b) il est essentiel d'instaurer et de maintenir une collaboration régulière avec les autres organisations internationales compétentes dans le domaine de la coopération juridique interétatique.

(c) dans le domaine du droit international privé, il faudrait éviter tout double emploi avec la Conférence de La Haye (ci-après : C.D.I.P.) et limiter les activités du Conseil de l'Europe aux seuls sujets qui ne peuvent être traités dans le cadre de ladite Conférence; sur proposition du Président de la commission juridique de l'Assemblée, le comité *ad hoc* est convenu de ne pas écarter définitivement les questions concernant la capacité des personnes et le droit de famille;

(d) dans le domaine du droit international public, le Conseil de l'Europe devrait éviter de traiter toute matière qui relève ou est susceptible de relever de la compétence de la Commission du droit international de l'O.N.U.; le programme juridique du Conseil de l'Europe ne devrait porter que sur des sujets présentant un intérêt régional européen spécial.

4. Le comité *ad hoc* est convenu que les questions ci-après énumérées devraient être traitées en priorité :

- (a) Echange d'information entre les Etats membres sur leur activité législative;
- (b) Information sur le droit étranger;
- (c) Immunité des Etats;
- (d) Concepts juridiques de base;
- (e) Portée territoriale de la faillite;
- (f) Sociétés à responsabilité limitée.

**PROPOSITIONS CONCERNANT L'ORIENTATION
DES ACTIVITES FUTURES DU CONSEIL DE L'EUROPE
DANS LE DOMAINE DU DROIT**

C H A P I T R E I

MATIÈRES A INSCRIRE AU PROGRAMME JURIDIQUE

1. La vente d'objets mobiliers corporels :

Décision prise : Il a été décidé de retenir pour le programme juridique la *vente à tempérament*. Le comité *ad hoc* a estimé qu'il conviendrait d'examiner cette question notamment sous l'angle des garanties à accorder aux vendeurs, de telles garanties pouvant s'établir sous forme de :

- (a) *Clauses de réserve de propriété;*
- (b) *Gage du vendeur de véhicules automobiles;*
- (c) *Nantissement sur le matériel d'outillage et d'équipement industriel en faveur du vendeur.*

De l'avis du comité *ad hoc*, c'est l'ensemble de ces questions qui devrait être retenu pour le programme juridique; et il a été convenu qu'elles pourraient faire l'objet d'une étude à entreprendre par l'Institut international pour l'unification du droit privé. Pour ce faire, l'Institut devrait prendre contact avec les autres Instituts intéressés, ainsi qu'avec l'Union internationale des huissiers de justice et officiers judiciaires. C'est à la lumière de cette étude qu'il appartiendra au Comité européen de coopération juridique de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu d'élaborer une loi uniforme ou éventuellement une loi modèle.

Quant à la *vente sans caractère international*, il a été convenu d'ajourner l'insertion de cette question dans le programme juridique, en attendant le résultat des travaux de la Conférence diplomatique sur la vente internationale qui se tiendra à La Haye du 2 au 24 avril 1964.

Commentaires :

Le comité *ad hoc* n'a pas retenu pour le programme juridique la question générale portant sur la vente d'objets mobiliers corporels étant donné qu'elle fera l'objet d'une conférence internationale convoquée par le Gouvernement des Pays-Bas à La Haye en avril 1964.

Pour la même raison, le comité *ad hoc* a décidé d'ajourner la question de la vente sans caractère international. En effet, il a été jugé opportun, avant d'élaborer un texte à ce sujet, de connaître les principes qui régleront la matière de la vente internationale.

En ce qui concerne la vente à tempérament, le comité *ad hoc* a décidé de la retenir pour le programme juridique, étant donné qu'une action du Conseil de l'Europe dans ce domaine particulier risque moins de faire double emploi avec les travaux d'autres organisations. De plus, il a été reconnu que cette question revêt un intérêt social et d'actualité indéniable; elle a également été jugée séparable du problème général de la vente.

Une décision analogue a été prise quant au problème des clauses de réserve de propriété; il a été précisé toutefois que cette étude devrait être plus particulièrement liée au problème principal de la vente, étant donné que les clauses de réserve de propriété constituent un aspect inséparable de cette question.

En ce qui concerne le rattachement des questions du gage et du nantissement au problème plus général de la vente à tempérament, deux tendances se sont manifestées au sein du comité *ad hoc*. Certaines délégations auraient en effet souhaité que l'ensemble des matières relatives au gage soit traité dans le cadre du Conseil de l'Europe, tandis que d'autres délégations ont été d'avis que seuls certains aspects du gage (gage du vendeur de véhicules automobiles et nantissement sur le matériel d'outillage et d'équipement industriel) devraient être retenus par le comité pour le programme juridique.

Cette deuxième opinion a finalement prévalu. Le représentant de l'Unidroit ayant déclaré que son Institut avait déjà dans le passé effectué certains travaux en matière de vente à tempérament, il a été jugé opportun de proposer que cet Institut soit chargé d'élaborer une étude sur l'ensemble des points retenus ci-dessus.

En ce qui concerne plus particulièrement le gage du vendeur de véhicules automobiles, la question s'est posée de savoir s'il s'agissait seulement d'unifier les législations qui ne la connaissent pas, ou bien s'il y avait lieu de se pencher également sur le problème de la reconnaissance d'un gage dans un pays autre que celui dans lequel il a été établi. Le comité *ad hoc* est convenu de la nécessité de retenir également ce deuxième aspect du problème et l'attention de l'Unidroit a été appelée sur l'utilité d'en tenir compte dans son étude éventuelle (voir paragraphe ci-dessus). Il a été suggéré d'autre part que, lors des travaux à entreprendre, il y aurait lieu de prendre en considération les législations française et italienne en matière de gage automobile et la Convention de 1948 concernant les droits réels sur les aéronefs.

Le comité *ad hoc* a aussi longuement discuté de la question de savoir si la matière de la vente à tempérament et des garanties qu'elle comporte devait faire l'objet d'une loi uniforme ou bien d'un autre instrument (convention réglant les conflits de lois en la matière, loi modèle, loi cadre, recommandation, etc.). Toutefois,

il a été jugé plus prudent de laisser au Comité européen de coopération juridique le soin de se prononcer sur cette question à la lumière de l'étude que l'Unidroit aurait entre-temps préparée.

2. Les mesures conservatoires :

Décision prise : Le comité *ad hoc* a décidé de retenir provisoirement cette question en attendant le rapport de l'Union internationale des huissiers de justice et officiers judiciaires; ce rapport sera élaboré lors d'un congrès qui se tiendra en juin 1964. A la lumière de ce rapport, le Comité européen de coopération juridique pourrait décider s'il y a lieu de traiter cette question dans le cadre du Conseil de l'Europe.

Commentaires :

L'Union précitée avait indiqué que les mesures conservatoires qu'elle vise comportaient :

- (a) la saisie conservatoire des facultés mobilières du débiteur en matière civile et commerciale;
- (b) l'inscription d'hypothèques conservatoires;
- (c) l'inscription conservatoire de nantissement sur fonds de commerce;
- (d) saisie-arrêt sur les biens mobiliers ou sur les espèces entre les mains des tiers.

La question s'est posée de savoir si la suggestion de l'Union internationale des huissiers qui est à la base de cette proposition, a trait à la seule possibilité d'une réglementation uniforme des mesures provisoires *stricto sensu*, ou bien si toutes les mesures conservatoires sont visées.

Certaines délégations ont été de l'avis que le problème des mesures conservatoires est lié à celui de la reconnaissance des jugements étrangers, qui fait actuellement l'objet de travaux dans le cadre de la Communauté Economique Européenne et de la C.D.I.P. D'autres délégations ont estimé qu'une harmonisation en la matière était difficilement réalisable en raison de la complexité des problèmes qui se posent et qui sont essentiellement de caractère interne.

3. La portée territoriale des effets de la faillite :

Décision prise : Il a été décidé de retenir cette question pour le programme juridique afin de permettre au Conseil de l'Europe de suivre les travaux entrepris en la matière par la Communauté Economique Européenne; il a aussi été suggéré de demander à cette organisation de tenir le Conseil de l'Europe informé de ses travaux conformément à l'accord de coopération qui lie les deux organisations; de cette manière, le Comité européen de coopération juridique pourrait être en mesure de soumettre à la Communauté Economique Européenne certaines suggestions.

Commentaires :

Le comité *ad hoc* a relevé que cette question fait actuellement l'objet d'une tentative de réglementation au sein de la Communauté Economique Européenne. Compte tenu de ce fait, et pour éviter tout double emploi avec cette organisation, le comité *ad hoc*, après avoir entendu une déclaration du représentant de la Communauté Economique Européenne, a décidé de ne pas aborder directement le problème de la faillite et des autres mesures en rapport avec l'état d'insolvabilité.

Toutefois, eu égard à l'intérêt manifesté pour ce sujet par plusieurs délégations de pays n'appartenant pas à la Communauté Economique Européenne, le comité *ad hoc* a décidé de retenir cette question pour le programme juridique élargi afin de permettre au Conseil de l'Europe de mieux suivre les travaux en cours dans le cadre de la Communauté. Le comité *ad hoc* a en effet pensé qu'une collaboration plus étroite entre les deux organisations pourrait éventuellement favoriser un certain élargissement à un plus grand nombre d'Etats des résultats obtenus dans ce domaine par la Communauté Economique Européenne.

Une délégation a estimé que, si un système satisfaisant d'information réciproque se réalisait entre le Conseil de l'Europe et la Communauté Economique Européenne, le Comité européen de coopération juridique pourrait soumettre à la Communauté des observations et des suggestions concernant cette matière.

Plusieurs délégations auraient souhaité que d'ores et déjà le Conseil de l'Europe entreprenne une étude en la matière en vue de l'élaboration éventuelle d'une loi uniforme.

Bien qu'estimant qu'une étude immédiate n'est pas indiquée, le comité *ad hoc* a tenu à ne pas exclure la possibilité qu'à l'avenir la matière de la faillite puisse faire l'objet d'une réglementation dans le cadre du Conseil de l'Europe.

4. Le trust :

Décision prise : Cette question a été insérée pour étude dans le programme juridique. Cette étude pourrait être confiée à l'Unidroit qui aurait alors la possibilité d'étendre aux autres Etats membres du Conseil de l'Europe l'étude qu'il a d'ores et déjà soumise sur ce point à la Communauté Economique Européenne.

Commentaires :

Une étude sur cette question a déjà été préparée par l'Unidroit à l'attention des six pays membres de la Communauté Economique Européenne. A ce stade, il n'est cependant pas possible de savoir si la matière fera l'objet d'une réglementation dans le cadre du Marché commun.

Le représentant de l'Unidroit a appelé l'attention du comité sur le fait que le *trust* représente une institution typique du droit anglo-saxon, mais qu'il pourrait cependant se prêter à une "transplantation" dans d'autres systèmes juridiques, étant donné qu'il possède certains traits communs avec ces systèmes. Les origines de cette analogie remontent à la *fiducia* connue en droit romain. Actuellement, c'est la *Treuhandgesellschaft* du droit allemand qui lui ressemble le plus. Toutefois, des différences substantielles sont encore à remarquer entre ces diverses institutions. Historiquement, il est possible de citer quelques précédents récents: du temps de la S.D.N., le *trust* a été utilisé pour l'émission de certains emprunts internationaux; plusieurs Etats d'Amérique latine ont également introduit dans leurs législations une institution similaire au *trust*. Par ailleurs, le Liechtenstein et la Suisse connaissent des institutions semblables. Actuellement, il y a en Europe une nécessité réelle d'employer une forme voisine du *trust* pour certaines opérations financières et notamment pour des investissements de capitaux.

Plusieurs délégations ayant reconnu l'intérêt qui s'attache à l'institution du *trust*, le comité *ad hoc* est convenu d'envisager une étude de cette question au sein du Conseil de l'Europe. Cette étude pourrait utilement être confiée à l'Unidroit et c'est à la lumière des conclusions de cette étude qu'une décision devrait être prise sur le point de savoir si la forme juridique du *trust* anglais est susceptible d'être introduite, et sous quelle forme, dans les législations continentales. En l'état présent des études en la matière, il est à prévoir que seule la forme de l'*investment trust* (sociétés financières d'investissement) pourrait faire l'objet d'une réglementation dans le cadre européen. Après avoir entendu une déclaration du représentant de la Communauté Economique Européenne, le comité *ad hoc* a constaté que l'étude qu'il envisage dans le domaine des *trusts* ne fera pas double emploi avec les travaux de cette organisation sur ce même sujet, étant donné que ceux-ci se poursuivent essentiellement sous l'angle fiscal. De son côté, une délégation a contesté l'utilité d'inclure la question du *trust* dans le programme juridique.

5. Les sociétés à responsabilité limitée :

Décision prise : Cette question a été retenue pour éventuelle. Il a été décidé d'explorer les difficultés existant en la matière par l'envoi d'un questionnaire aux gouvernements. A la lumière des réponses, le Comité européen de coopération juridique pourrait décider s'il y a lieu de traiter cette question dans le cadre du Conseil de l'Europe.

Commentaires :

Tout en retenant, en principe, la question des S.A.R.L. pour le programme juridique, le comité *ad hoc* a jugé opportun de ne pas faire entreprendre d'ores et déjà des travaux très approfondis en la matière, étant donné qu'il n'est pas possible à présent d'identifier toutes les difficultés existantes.

La majorité des délégations s'est exprimée dans le sens de la nécessité d'une étude préalable visant à déterminer les aspects du problème des S.A.R.L. qui pourraient se prêter à une harmonisation dans le cadre européen. Une délégation aurait toutefois souhaité

que l'étude ne soit pas limitée aux S.A.R.L., mais que tout le problème des sociétés commerciales trouve une réglementation dans le cadre du Conseil de l'Europe. Une délégation a suggéré que le Conseil de l'Europe s'occupe des problèmes relevant du droit des sociétés, en étroite collaboration avec la Communauté Economique Européenne qui a également entrepris certains travaux à ce sujet.

C'est à la lumière de cette étude préalable que le Comité européen de coopération juridique devrait décider s'il y a lieu d'entreprendre une tentative de réglementation de la matière (loi modèle, loi uniforme, recommandation, etc.). Après avoir entendu une déclaration du représentant de la Communauté Economique Européenne, le comité *ad hoc* a estimé que l'étude préconisée ne pourrait mener à aucun double emploi avec les travaux de cette dernière organisation, étant donné que celle-ci n'envisage pour le moment le problème des sociétés commerciales que dans la mesure où les dispositions des articles 54, alinéa 3 (g), et 220, alinéa 3, du Traité de Rome l'y obligent c'est-à-dire sous le seul aspect des garanties exigées des sociétés dans l'intérêt des associés et des tiers, de la reconnaissance mutuelle des sociétés, du maintien de la personnalité juridique en cas de transfert du siège dans un autre pays, et de la possibilité d'une fusion internationale.

6. Entr'aide en matière administrative :

Décision prise : Cette question a été retenue pour le programme juridique sous réserve de l'élaboration d'une étude approfondie. Les délégations ont été invitées à communiquer leurs observations au Secrétariat qui établira par la suite une étude d'ensemble en la matière. C'est à la lumière de cette étude que le Comité européen de coopération juridique devra ultérieurement décider si et de quelle manière l'examen du problème pourra être poursuivi.

Commentaires :

Il a été proposé d'étudier la possibilité de conclure une convention sur l'entr'aide en matière administrative pour laquelle, dans une certaine mesure, la Convention de La Haye du 1^{er} mars 1954 relative à la procédure civile pourrait servir de modèle.

La question s'est posée de savoir quels étaient les domaines à couvrir par une convention éventuelle. Dans ce contexte, il a été

fait allusion aux problèmes de circulation routière, de police des étrangers, du permis de chasse et de pêche. L'intérêt a été souligné de disposer d'un système de notification directe entre Etats voisins. De plus, dans les cas de litiges internationaux nés d'expropriations décidées par un Etat tiers, une collaboration entre les administrations de différents Etats européens intéressés pourrait s'avérer utile; en effet, de telles expropriations mettent souvent en cause les intérêts de ressortissants de plusieurs Etats, et une coordination de l'attitude à adopter par ces Etats serait alors opportune - ne serait-ce que pour éviter des doubles indemnisations. Par ailleurs, il a été fait remarquer que les règles de courtoisie ne permettent pas toujours de trouver des solutions techniquement aussi satisfaisantes que celles qui pourraient être obtenues par l'élaboration d'une convention.

7. L'information sur le droit étranger :

Décision prise : Cette question a été retenue pour le programme juridique.

Commentaires :

Le comité *ad hoc* a estimé que l'insertion de cette question dans le programme juridique répond à une nécessité pratique certaine.

En effet, la question de l'"information sur le droit étranger" - qui est souvent d'ailleurs qualifiée également de "preuve du droit étranger" - concerne un problème qui revêt une importance considérable dans la pratique des tribunaux lorsque ceux-ci sont appelés à statuer sur un rapport juridique de caractère international.

La mise en jeu d'une règle de conflit de lois aboutit très souvent à l'application, par un tribunal national, d'une norme de droit étranger. Cette circonstance entraîne cependant parfois des difficultés pour le tribunal en question. Celui-ci n'a pas toujours à sa disposition les moyens nécessaires pour connaître toutes les règles applicables du droit étranger (par exemple : les modalités d'application, la portée réelle des textes, le texte le plus récent). Le résultat en est très souvent que des difficultés se présentent pour une bonne administration de la justice.

Il est donc essentiel pour garantir l'application d'un système satisfaisant de droit international privé, de trouver un moyen d'information efficace pour les tribunaux nationaux sur le contenu des différents droits étrangers. Il a été proposé d'élaborer une convention en cette matière. Cette convention tendrait à rendre obligatoire pour tout tribunal - si l'une des parties à un procès le demande - de recueillir par la voie officielle des renseignements précis et complets sur le droit étranger dont l'application est en cause. A cette fin, il a été proposé de créer auprès des ministères intéressés des pays européens des bureaux de liaison qui auraient pour tâche de fournir les renseignements demandés sur leur droit national respectif.

Par ailleurs, plusieurs délégations ont demandé que les Etats aient la faculté de choisir eux-mêmes dans l'ordre interne les organes compétents pour donner les renseignements dont il s'agit. La question de la responsabilité pour l'exactitude des informations données a également été évoquée.

Une délégation, tout en reconnaissant l'utilité pratique d'un tel projet, a fait valoir les difficultés qu'elle rencontrerait dans son pays dans la réalisation d'un système d'information. D'une part, il n'existe pas dans l'organisation administrative de son pays d'autorité comparable à celles des Ministères de la Justice des autres pays européens; d'autre part, son droit se présente, en grande partie, comme un droit essentiellement jurisprudentiel. De plus, l'existence d'une règle de droit étranger est considérée généralement par son droit comme une question de fait. Deux délégations qui rencontrent dans leur pays les mêmes difficultés ont toutefois estimé qu'une solution pratique pourrait être trouvée en la circonstance.

8. Possibilités pour un étranger d'intenter une action en indemnisation contre l'Etat en raison d'actes dommageables commis par un fonctionnaire :

Décision prise : Cette question a été retenue provisoirement pour le programme juridique. Le Secrétariat a été chargé de procéder à une enquête dans ce domaine et de préparer un document d'ensemble. C'est à la lumière de cette étude que le Comité européen de coopération juridique devra ultérieurement décider si, et de quelle manière, l'examen du problème pourra être poursuivi

Commentaires :

La question s'était posée de savoir :

(i) si, et dans quelle mesure, le droit interne de chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe permet aux étrangers d'intenter une action en indemnisation contre l'Etat en raison d'actes dommageables commis par un fonctionnaire ou un organe de cet Etat;

(ii) si, et dans quelle mesure, une uniformisation peut être obtenue dans ce domaine par la conclusion d'une convention multilatérale ou par des accords bilatéraux.

Une délégation a expliqué qu'en ce qui concerne son pays, la question revêt une grande importance, étant donné que selon la législation en vigueur dans son pays, un étranger n'a droit envers l'Etat à une indemnisation au sens de l'alinéa (i) ci-dessus qui si l'Etat dont il est ressortissant accorde une réciprocité effective. Toutefois, il est extrêmement difficile de savoir, dans chaque cas, si cette condition est remplie.

Au cours de la discussion, il est apparu qu'une situation analogue ou similaire existe dans un autre pays. Les délégations de certains autres Etats ont, par ailleurs, déclaré que leur législation en cette matière ne connaît aucune différence de traitement entre nationaux étrangers.

En outre, il a été fait remarquer que le problème soulevé par la délégation précitée a trait également à la question de l'étendue de la responsabilité (par exemple, objective ou subjective) de chacun des Etats à l'égard de ses propres nationaux.

En tout état de cause, il a été reconnu que la question n'est pas identique à celle de l'accès des étrangers aux tribunaux nationaux.

9. **Interprétation uniforme des traités européens :**

Décision prise : Le comité a décidé de retenir cette question pour étude à la lumière notamment de la Recommandation 372 et du rapport de la commission juridique (Doc. 1650).

Commentaires :

Le comité *ad hoc* n'a pas été à même d'entreprendre cette étude.

Le représentant de l'Unidroit a attiré l'attention des délégués sur les travaux de son Institut qui ont abouti à la publication d'un recueil de la jurisprudence du droit uniforme (voir également p. 17, dernier paragraphe).

Certaines délégations ont tenu à s'exprimer dès maintenant en faveur de la création d'un organe jurisprudentiel chargé de l'interprétation du droit conventionnel européen. Cependant, plusieurs autres délégations ont estimé prématuré tout effort immédiat visant à la création d'une Cour de Justice. De l'avis de ces délégations, cette question devrait être abordée à un stade plus avancé de la coopération juridique européenne.

Par ailleurs, il a été fait observer que le Comité européen de coopération juridique pourrait constituer l'organe approprié pour interpréter - sous forme d'avis consultatif - certains textes uniformes.

10. Immunités des Etats :

Décision prise : Cette question a été retenue pour le programme juridique.

Commentaires :

Il a été signalé que l'égalité des Etats dans l'ordre juridique international est considérée comme une des règles fondamentales du droit des gens. L'une des conséquences de ce principe est que, conformément à l'adage *par in parem non habet iudicium*, aucun Etat ne peut revendiquer un droit de juridiction sur un autre Etat à moins que celui-ci n'accepte volontairement la compétence d'un tribunal faisant partie de l'ordre juridique d'un autre pays. Cette règle vise non seulement les poursuites intentées directement contre des Etats étrangers, mais aussi les affaires les intéressant indirectement, c'est-à-dire les conflits portant par exemple sur les navires d'Etat, les compagnies semi-publiques, etc. Toutefois, au cours des dernières années, alors que les pays se livraient de plus en plus à une grande variété d'activités commerciales, la question s'est posée de savoir si un Etat devait continuer à bénéficier de l'immunité de juridiction pour ce genre d'activités. Les réponses à cette question ont varié en fonction des divers régimes juridiques.

Les tribunaux du *common law* s'en sont généralement tenus strictement au principe de l'immunité juridictionnelle. Les pays de droit civil, notamment l'Autriche, la Belgique, la France, la République Fédérale d'Allemagne, la Grèce, l'Italie, les Pays-Bas et la Suisse, ont élaboré une série de facteurs distinctifs: activités *jure imperii* et activités *jure gestionis* en vue de ne plus octroyer l'immunité à l'égard d'affaires relevant du droit privé.

De l'avis de la majorité du comité *ad hoc*, cette question se prête désormais à une réglementation dans le cadre européen.

Il appartiendra au comité d'experts chargé de traiter cette question de choisir le moyen le plus approprié (convention, loi uniforme, recommandation, etc.) pour la régler.

11. La question du for obligatoire pour les actions civiles intentées contre les personnes bénéficiant de l'immunité diplomatique :

Décision prise : Cette question a été retenue pour faire l'objet ultérieurement d'une étude portant sur les différentes possibilités de régler la question des actions civiles intentées contre des agents diplomatiques.

Commentaires

La majorité du comité *ad hoc* a estimé que malgré les difficultés qu'elle présente, une étude sur ce sujet serait fort souhaitable compte tenu de l'intérêt pratique du problème. Cette étude devrait viser à évaluer les possibilités d'aboutir à une solution dans le cadre européen, sans trop mettre l'accent sur la nécessité de créer, à cet égard, une ou plusieurs juridictions spéciales.

Plusieurs délégations auraient souhaité que la question fût traitée dans un cadre plus large, et notamment dans celui de la Commission du droit international des Nations Unies, pour éviter toute discrimination entre diplomates européens d'une part, et ceux représentant des pays non européens d'autre part. Ces mêmes délégations ont néanmoins reconnu qu'une tentative de réglementation de cette question sur le plan mondial risquerait de se heurter à des difficultés encore plus considérables que celles qui se présentent à cet égard en Europe.

12. Unification des règles relatives au contrat de dépôt et responsabilité des personnes et institutions autres que le transporteur qui auront la marchandise sous leur garde au cours de l'exécution du contrat de transport :

Décision prise : Cette question a été retenue en vue d'examiner un rapport en la matière que l'Unidroit présentera ultérieurement au Comité européen de coopération juridique.

Commentaires

Le représentant de l'Unidroit a déclaré que ce sujet, qui a été retenu dans le programme des travaux futurs adopté par le Conseil de Direction de l'Institut lors de sa 40^e Session, visait le "contrat de dépôt et la responsabilité des personnes et institutions autres que le transporteur qui auront la marchandise sous leur garde au cours de l'exécution du contrat de transport".

L'unification des règles relatives au contrat de dépôt présente un intérêt indiscutable pour les transactions internationales, ne serait-ce que pour le rôle que le document représentatif des marchandises - bien connu notamment dans les lois nationales sur les *warrants* (cédules) - joue dans les relations entre les parties au contrat et les banquiers. L'importance du document précité est témoignée par l'unification réalisée dans ce domaine sur le plan inter-fédéral aux Etats-Unis d'Amérique (*Uniform Warehouse Receipt Act*) et au Canada (*Warehousemen's Licenses and Warehouse Receipt Act*).

A côté du contrat de dépôt proprement dit, il y aurait lieu d'examiner également la possibilité d'établir une réglementation uniforme de la responsabilité de ceux qui, en dehors du transporteur et du dépositaire *stricto sensu*, ont la marchandise sous leur garde pendant le voyage, savoir les opérateurs que l'on appelle "transitaires".

Il a été fait observer qu'un règlement de cette question répond à une nécessité réelle : en effet, dans les transports internationaux qui utilisent successivement différents moyens de transport, les marchandises font souvent l'objet d'un dépôt et la question se pose de savoir quelle est la responsabilité qui joue pendant la durée du dépôt, à savoir celle découlant du contrat

de transport terrestre, du contrat de transport maritime ou celle, *sui generis*, du depositaire. Ce problème a donné lieu à une jurisprudence contradictoire, et une réglementation internationale paraît souhaitable, car elle comblerait une lacune en la matière.

13. Unification des règles du contrat d'usage des oléoducs :

Décision prise : Cette question a été retenue en vue d'examiner un rapport en la matière que l'unidroit présentera ultérieurement au Comité européen de coopération juridique.

Commentaires

Le représentant de l'Unidroit a signalé que la réalisation en Europe occidentale de deux oléoducs traversant le territoire d'Etats différents, ainsi que les développements croissants que l'industrie pétrolière connaît sur ce continent et partout à l'époque actuelle, suggèrent d'envisager l'opportunité de donner une réglementation uniforme à l'usage des oléoducs franchissant la frontière d'Etats différents. Le bien-fondé de cette considération paraît encore évident devant la constatation, d'une part, qu'il n'y a pas, à ce sujet, de règles à caractère général dans les systèmes de droits nationaux et, l'autre, qu'on ne rencontre pas non plus, sur le plan international, de règles générales ou particulières destinées à régir cette matière. On ne saurait par ailleurs retenir que le projet concernant le régime juridique de la fourniture du gaz naturel, élaboré par la Commission Economique pour l'Europe des Nations Unies, puisse être applicable aux oléoducs sur la base d'une interprétation analogique ou extensive. En effet, ce projet n'envisage pas l'hypothèse où l'exploitant de la canalisation et l'usager ne sont pas la même personne, hypothèse rare lorsqu'il s'agit de gazoducs, mais assez fréquente dans le domaine pétrolier.

Il est évident, dans ces circonstances, que seule la pratique suivie dans l'usage des oléoducs peut offrir un point de départ permettant d'élaborer une réglementation uniforme en la matière. Cette pratique se dégage essentiellement des contrats stipulés sur le terrain du droit privé, par les usagers avec l'exploitant de la canalisation.

Le représentant de l'Unidroit a cité, à ce sujet, l'exemple des

contrats habituellement stipulés par les usagers de l'oléoduc Gênes - Aigle. La propriété de cet oléoduc appartient à deux sociétés différentes : une société italienne pour le tronçon qui va de Gênes à la frontière italo-suisse, et une société suisse pour celui qui va de cette frontière à la raffinerie d'Aigle. A l'heure actuelle, les intéressés qui désirent utiliser l'oléoduc pour transporter du pétrole de Gênes à Aigle doivent stipuler un contrat avec chacun des propriétaires de la canalisation. Ces deux contrats, dont le contenu est identique sauf pour ce qui a trait aux caractéristiques particulières du tracé suivi par l'oléoduc, peuvent être rangés dans la catégorie des contrats de transport en raison, à la fois, de l'emploi constant qui y est fait du terme "transporteurs" et du fait que la réglementation même qu'ils contiennent est précisément celle qui est propre aux contrats de transport.

Pour pouvoir distinguer, aux fins de la stipulation des contrats susvisés, la responsabilité du transporteur italien de celle du transporteur suisse, il faut évidemment présupposer que la marchandise, remise à Gênes au transporteur italien par l'usager, est fictivement restituée au second par le premier à la frontière italo-suisse, et qu'elle est ensuite remise en ce même endroit par l'usager au transporteur suisse, lequel se chargera de la délivrer enfin à la raffinerie d'Aigle. Il s'agit donc d'un mécanisme fictif qui n'est pourtant pas dépourvu d'attaches avec la réalité en raison des contrôles, qualitatifs et quantitatifs, effectués avant le passage de la frontière italo-suisse et à l'entrée de la raffinerie d'Aigle, et ayant pour but de vérifier quels sont, parmi les défauts et manquants éventuels, ceux qu'il convient d'attribuer au transporteur italien et ceux qu'il faut mettre au contraire à la charge du transporteur suisse.

Le comité *ad hoc* a reconnu l'importance actuelle de ce problème et a estimé qu'il devait faire l'objet d'une étude approfondie.

Une délégation a proposé d'élargir l'étude envisagée afin d'y comprendre également les règles régissant les *hydrant systems* utilisés dans les aéroports internationaux; en l'espèce, il s'agit d'oléoducs internationaux appartenant à des compagnies internationales, situés à l'intérieur d'aéroports et qui acheminent le carburant du lieu du dépôt vers l'endroit où se trouvent les avions.

Le représentant de la Communauté Economique Européenne a fait savoir que la Commission de la Communauté étudie actuellement les différents problèmes soulevés par l'utilisation des oléoducs dans la Communauté afin de préparer des mesures dans le cadre de la politique commune des transports.

14. Préparation d'un dictionnaire européen de terminologie juridique

Décision prise : Cette question a été retenue pour le programme juridique.

Commentaires

Ce dictionnaire européen pourrait déterminer l'équivalence de certains termes juridiques utilisés dans les pays membres du Conseil de l'Europe; les concepts les plus importants devraient y être définis et commentés.

L'Unidroit, en collaboration avec d'autres Instituts nationaux de droit comparé, pourrait être chargé de la préparation d'un tel dictionnaire, moyennant une subvention financière.

15. Traduction, dans les langues des pays membres, des principaux codes ou autres textes législatifs en vigueur dans les Etats membres du Conseil :

Décision prise : Cette question a été retenue pour le programme juridique. Après avoir noté que, sur la base des renseignements fournis par les différentes délégations, le Bureau permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé établira une liste des traductions existantes et la communiquera par la suite au Comité européen de coopération juridique, le comité *ad hoc* a suggéré, pour la continuation des travaux relatifs à ce sujet, l'orientation suivante:

(a) la liste en question devrait être publiée par les soins du Secrétariat Général sous forme brochure imprimée;

(b) les pays dont les langues nationales sont peu usitées devraient être invités à entreprendre ou à favoriser la traduction de leurs textes législatifs dans la mesure où ceux-ci n'ont pas encore fait l'objet d'une telle traduction et à condition qu'ils présentent pour d'autres pays un intérêt certain;

(c) le Comité de coopération juridique pourrait plus tard examiner la question de savoir si de telles traductions pourraient

le cas échéant être effectuées et publiées par les soins du Conseil de l'Europe;

(d) également à un stade ultérieur, il pourrait être envisagé de procéder éventuellement à la préparation et à la publication de traductions commentées des textes législatifs les plus importants en Europe

Commentaires

Il a été rappelé que les questions de droit pénal et de criminologie étant exclues du présent programme, il conviendrait de ne pas envisager, dans ce contexte, une traduction des textes législatifs de cette nature.

La représentant de l'Unidroit a attiré l'attention du comité sur le fait que la traduction dans une langue internationale très répandue des principaux codes européens, revêt une importance considérable pour les nouveaux Etats d'Afrique, d'Asie, etc.

Il a été signalé que le "comité d'experts concernant la publication des répertoires de la pratique des Etats en matière de droit international public" a demandé, lors d'une récente réunion, que le Conseil de l'Europe procède "dans le cadre du programme juridique élargi":

— à la traduction de certains recueils nationaux de la pratique des Etats en matière de droit des gens;

— à la publication d'un index international pour ces recueils;

— à la mise en oeuvre d'autres moyens susceptibles de favoriser la publication de tels recueils.

16. Organisation de rencontres entre juristes praticiens appartenant à tous les pays membres du Conseil de l'Europe :

Décision prise : Cette question a été retenue pour le programme juridique en vue d'organiser notamment:

(a) des colloques sur certains problèmes juridiques déterminés;

(b) des conférences d'un caractère plus général, à convoquer de temps à autres.

Commentaires

Le comité *ad hoc* a été unanime pour considérer ces rencontres très utiles, soit comme moyen de favoriser la compréhension mutuelle entre juristes de divers pays, soit comme forum pour l'élaboration d'idées nouvelles.

De l'avis du comité *ad hoc*, ces rencontres qui, d'ailleurs, se pratiquent déjà dans le cadre des pays nordiques, pourraient prendre la forme de colloques restreints portant sur des sujets bien déterminés ou bien prendre l'allure de conférences périodiques plus vastes destinées à assister le Conseil de l'Europe dans la poursuite de ses activités juridiques.

17. Etude des meilleurs moyens susceptibles de développer l'enseignement et la recherche dans le domaine du droit comparé européen :

Décision prise : Cette question a été retenue pour le programme juridique qui devrait à cet égard prévoir l'examen des points suivants :

- Organisation de stages pour des professeurs de droit comparé;
- Organisation de journées d'études portant sur le droit comparé et le droit uniforme;
- Institution de bourses de recherches de droit comparé et de droit uniforme;
- Recommandations tendant à la création de chaires et d'instituts de droit comparé auprès des facultés de droit;
- Encouragement de publications relatives au droit comparé et au droit uniforme.

Commentaire

Le comité *ad hoc* a estimé que ces initiatives répondent à une nécessité réelle.

18. Bibliothèque de droit européen :

Décision prise : Cette question a été retenue pour le programme juridique, une étude paraissant utile notamment sur les points suivants :

- (a) étude des moyens de renforcer la collaboration entre les bibliothèques existantes;

- (b) élaboration de recommandations visant l'emploi de microfilms et de systèmes de photocopie;
- (c) coordination des services de documentation.

Commentaires

Deux tendances se sont manifestées à ce sujet au sein du comité *ad hoc*. Certaines délégations auraient souhaité la création d'une nouvelle bibliothèque de droit européen des bibliothèques déjà existantes.

Le comité *ad hoc* a finalement opté une solution de compromis: d'une part, il a envisagé de prendre en considération la possibilité de renforcer la bibliothèque du Conseil de l'Europe, et, d'autre part, il a convenu de développer la collaboration entre les bibliothèques européennes déjà existantes, éventuellement par l'échange de microfilms et de photocopies sous réserve du respect des droits d'auteur.

Il a été signalé que le Directeur de la Bibliothèque du Palais de la Paix à la Haye a exprimé l'avis que la coordination des services de documentation serait extrêmement utile.

Plusieurs délégations ont d'ores et déjà tenu à souligner l'utilité d'une mesure visant à inviter les gouvernements membres du Conseil de l'Europe à communiquer à celui-ci régulièrement un exemplaire de toute publication juridique (textes législatifs, recueils de jurisprudence, etc.).

19. Code européen de la route :

Décision prise : Cette question ayant été soumise par les Délégués des Ministres pour avis à la Conférence européenne des Ministres des Transports, il appartiendra au Comité européen de coopération juridique de se prononcer sur ce problème lorsqu'il sera en possession de l'avis de ladite Conférence.

Commentaire

Un certain nombre d'experts s'était prononcé en faveur de l'insertion de cette question dans le programme juridique étant donné qu'elle présente un grand intérêt pratique.

20. Les questions dont l'insertion dans le programme juridique a été ajournée sont les suivantes :

- (a) mandat (procuration - représentation);
- (b) droit de rétention;
- (c) clauses pénales en droit civil;
- (d) injonction de payer;
- (e) forme de testaments.

Ces questions pourront éventuellement être reprises ultérieurement.

CHAPITRE II

ECHANGE D'INFORMATIONS ENTRE LES ETATS MEMBRES SUR LEUR ACTIVITÉ LÉGISLATIVE

Décision prise : Cette question a été retenue pour le programme juridique, dans la mesure où elle vise un échange d'informations sur les seules matières législatives.

Commentaires

Le comité *ad hoc*, après avoir pris connaissance de la Recommandation 374 (1963) de l'Assemblée et du Règlement relatif à l'échange international d'informations sur les projets de lois et de réglementations en matière pénale et pénitentiaire, a reconnu l'importance de l'établissement d'un système d'échange d'informations entre les Etats sur leur activité législative. En effet, ce système permettrait à un gouvernement d'être tenu informé sur l'activité législative des autres gouvernements. En outre, il permettrait au Conseil de l'Europe de dégager certaines tendances législatives nouvelles qui se manifestent au sein de ses pays membres; le Conseil aurait ainsi l'occasion de proposer l'adoption de mesures uniformes en la matière.

Cet échange d'informations devrait s'effectuer selon les principes suivants:

- (a) il devrait porter uniquement sur les projets de lois de nature non pénale (pour les projets concernant le droit pénal et la criminologie, la compétence du C.E.P.C. est d'ores et déjà établie);
- (b) les projets de lois, dont le titre - ainsi qu'un bref résumé

si l'autorité d'envoi le considère désirable - seraient à communiquer au Conseil de l'Europe, devraient être de nature à présenter un certain intérêt pour les autres pays membres; chaque Etat devrait conserver la faculté de déterminer les projets de lois qui présentent un tel intérêt;

(c) il pourrait être envisagé de déterminer à l'avance les domaines juridiques pour lesquels l'échange d'informations serait à prévoir, par exemple ceux qui présentent un caractère de nouveauté (domaine nucléaire, etc.);

(d) la communication des projets législatifs devrait avoir pour seul but l'information des autres pays et du Conseil de l'Europe; ces projets ne sont pas à soumettre au Conseil en vue d'une discussion sur leur contenu et leur valeur.

En vue de cet échange d'informations, le comité *ad hoc* propose au Comité des Ministres de recommander que chaque Etat membre désigne un bureau de liaison. Ces bureaux ne devraient pas être nécessairement choisis au sein de certains ministères, la tâche qu'ils seront appelés à remplir pouvant aussi être confiée à des institutions de caractère semi-public. Cette dernière solution tient en effet compte du fait que certains pays européens possèdent déjà de telles institutions qui sont qualifiées pour rendre les services envisagés dans le présent contexte. Ces bureaux auraient donc pour mission:

(a) de rassembler les informations sur les projets législatifs en voie d'élaboration et susceptibles d'intéresser les autres Etats membres, en vue de leur transmission, par l'intermédiaire du Secrétariat, aux bureaux de liaison des autres Etats membres;

(b) de recevoir les informations sur les projets législatifs communiqués par les autres bureaux de liaison, en vue de leur transmission aux autorités nationales intéressées.

Cet échange devrait donc s'effectuer par l'intermédiaire du Secrétariat du Conseil.

En ce qui concerne les bureaux de liaison, quelques délégations ont souligné la nécessité de laisser aux gouvernements le soin de prendre les mesures les plus appropriées.

Le représentant de l'Unidroit a signalé que son institut publie déjà, depuis quelques années, un recueil de jurisprudence uniforme et de législation étrangère. Le comité *ad hoc* a été d'avis

que ce recueil devrait faire l'objet d'une très large divulgation auprès des milieux nationaux intéressés.

CHAPITRE III

CONCEPTS JURIDIQUES DE BASE

Décision prise : Cette question a été retenue dans le programme juridique. Il a été proposé d'en limiter, provisoirement tout au moins et à titre d'essai, l'étude au seul domaine couvert par les conventions du Conseil de l'Europe (à l'exception de la Convention des Droits de l'Homme, et de certaines notions relevant plus particulièrement du droit pénal).

Le comité a été d'avis qu'il y aurait lieu d'aborder, à un premier stade, simultanément l'étude des groupes de notions suivantes:

1. "Résidence" et, dans la mesure où il paraît souhaitable et possible, les concepts similaires.

2. Notion du "délai" et conséquences principales (autres que celles en droit pénal) de l'écoulement d'un délai (notamment déchéance, prescription, interruption et suspension de la prescription).

Le comité est également convenu que d'autres concepts pourraient être pris en considération à un stade ultérieur, si les travaux engagés en ces matières faisaient entrevoir, en général, la possibilité d'arriver à des résultats satisfaisants. Pendant la discussion, l'attention a été notamment attirée sur les questions suivantes:

— Différents degrés de la faute (dol, faute équivalente au dol, faute lourde, faute légère);

— Force majeure;

— Ordre public en droit interne.

Commentaires

Le comité *ad hoc* a reconnu la grande utilité de l'étude envisagée, en soulignant notamment que l'effet pratique recherché par la conclusion de conventions européennes visant à uniformiser certaines règles juridiques, se trouve souvent faussé par le fait que les mêmes notions conventionnelles sont interprétées d'une manière différente d'un pays à l'autre.

Plusieurs délégations ont cependant évoqué les nombreuses difficultés existant dans ce domaine et, sans contester la valeur d'un effort sérieux d'harmonisation à cet égard, ont néanmoins mis en doute les chances de succès pratique d'une telle entreprise dans l'état actuel de la coopération juridique en Europe.

Le Vice-Président de la commission juridique de l'Assemblée a déclaré qu'après avoir examiné d'une manière plus approfondie les propositions formulées devant l'Assemblée par le ministre autrichien de la Justice en vue d'une unification des notions fondamentales du droit, la commission juridique s'est prononcée en faveur de ces propositions en soulignant toutefois que le but visé pourrait également être atteint graduellement par l'utilisation, dans les conventions européennes, de définitions claires et précises, voire par la création d'une Cour de Justice régionale pour l'Europe.

En ce qui concerne plus particulièrement la proposition de procéder à l'harmonisation envisagée au moyen de la conclusion de protocoles additionnels, certaines délégations ont appuyé cette suggestion, tandis que d'autres délégations ont mis le comité en garde contre un tel procédé qui, s'il était employé à l'égard des conventions d'ores et déjà conclues, risquerait d'aboutir à une certaine révision de ces instruments.

Le comité est convenu de procéder par étapes: si les travaux entrepris dans certaines matières devaient aboutir au résultat escompté, l'étude d'autres questions pourrait être entamée.

Le comité *ad hoc* n'a pas cru devoir indiquer les sujets à retenir avec une précision absolue. Des groupes généraux de sujets ont été choisis, étant entendu qu'il appartiendra au Comité européen de coopération juridique de fixer l'étendue à donner aux tentatives d'unification, à la lumière des études préliminaires qui seront à effectuer. En tout état de cause, il devra être tenu compte de la compétence d'interprétation propre à la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Une délégation a tenu à déclarer qu'il était essentiel de souligner que la notion de "domicile" devait être considérée seulement dans la mesure nécessaire à la compréhension de la notion de "résidence", utilisée à des fins autres que celles de la solution des conflits de lois.